

3^{ème} PILIER B (Valable jusqu'au 31.12.2006)

ASSURANCES VIE

RISQUE PUR / MIXTES / ACCIDENTS PRIVEES / RC - PASSAGERS

Type	Commentaires	Date du contrat	Preneur et assuré	Acquêts / Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
Capital touché avant le décès	Les prestations versées en cours de mariage sont attribuées aux acquêts ou aux biens-propres selon la masse qui a payé les primes (se retrouve généralement sous forme de livrets, cptes, etc.)	Echu	Défunt	Oui	Défunt	OUI (compris dans la masse successorale) art. 11, al. 1, lettre b), LMSD
Capital touché au décès	Le capital touché par des bénéficiaires constitue un droit propre de celui-ci et n'entre de ce fait pas dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale.	Avant le 1.1.1988	Défunt	Non	- Conjoint - Autres bénéf.	Non / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 50 % de la somme acquise ou valeur de rachat si celle-ci dépasse la moitié de la prestation reçue
Même situation		Après le 1.1.1988	Défunt	Non	- Conjoint - Autres bénéf.	Non / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 100 % de la somme acquise
Réserve légale lésée (avec clause bénéficiaire)	Au cas où la réserve d'héritiers réservataires est lésée, une partie du capital touché pourrait faire partie des biens-propres ou des acquêts du défunt.	Avant ou après le 1.1.1988	Défunt	Oui mais partiellement	- Conjoint - Autres bénéf.	Non / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 50 % ou 100 % (selon la date du contrat) voir ci-dessus, sur le solde du capital touché. Le lésé est imposé à l'art. 11, al. 1, lettre b, LMSD.
Capital touché au décès (Absence de clause bénéficiaire)	Dans ce cas le capital tombe dans la masse successorale et rentre dans les acquêts ou les biens-propres selon la masse qui a payé les primes	Avant ou après le 1.1.1988	Défunt	Oui	Les héritiers	OUI (compris dans la masse successorale) art. 11, al.1, lettre b, LMSD

Type	Cas particuliers	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
Capital touché au décès	Pour l'assurance dont le preneur et le bénéficiaire sont le conjoint survivant et l'assuré le défunt , la somme touchée fera partie de la masse qui a servi à payer les primes.	Oui	Conjoint survivant - Tiers	NON , car il n'y a pas transfert de patrimoine, mais la somme touchée fait partie du bénéfice de l'union conjugale. - Impôt sur la donation
Assurances non échues au décès du preneur	Ces assurances (par ex. à terme fixe ou sur la tête d'un tiers) sont prises en considération pour le calcul du bénéfice de l'union conjugale, à concurrence de la valeur de rachat. Cette somme fera partie de la masse qui a servi à payer les primes.	Oui	(Les héritiers deviennent preneurs du contrat, les bénéficiaires restent inchangés)	NON , mais la valeur de rachat est comprise dans le bénéfice de l'union conjugale.
Assurances non échues conclues par le conjoint survivant	Ces assurances sont prises en considération pour le calcul du bénéfice de l'union conjugale, à concurrence du montant de la valeur de rachat. Cette somme fera partie de la masse qui a servi à payer les primes.	Oui	/	NON , mais la valeur de rachat est comprise dans le bénéfice de l'union conjugale.
RC du tiers fautif	L'indemnité versée en cas d'accident mortel aux héritiers de la victime par l'assurance RC du tiers fautif n'est pas soumise à l'impôt sur les successions.	Non	Héritiers	NON
Capital versé pour tort moral	La situation est identique à celle prévue pour la RC (il ne s'agit en effet pas d'une mesure de prévoyance du défunt, mais bien du tiers lui-même)	Non	Tiers	NON